

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

IPC/CE/36/9
ORIGINAL : anglais
DATE : 7 février 2005

F

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trente-sixième session
Genève, 14 - 18 février 2005

ACCÈS AUX DONNÉES ÉLECTRONIQUES RELATIVES À LA CIB

Document établi par le Secrétariat

1. À sa vingt-deuxième session, tenue en septembre/octobre 2004, l'Assemblée de l'Union de l'IPC a examiné la proposition du Bureau international tendant à faire payer l'accès aux données électroniques de la CIB après sa réforme. L'assemblée est convenue que cette proposition devait tout d'abord être examinée par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC et a prié celui-ci d'envisager la possibilité de fixer un prix pour la fourniture de données relatives à la CIB à différentes catégories d'utilisateurs, à l'exception des offices de propriété industrielle, et de lui communiquer le résultat de ses délibérations à la prochaine session de l'assemblée, en 2005 (voir le paragraphe 16 du document IPC/A/22/3).
2. Certains membres de l'assemblée se sont demandé s'il était souhaitable d'inverser la politique de l'OMPI consistant à mettre librement à la disposition des utilisateurs les données relatives à la CIB. Il a été fait référence à la décision des assemblées des Unions de l'IPC, de Nice, de Vienne et de Locarno, prise en septembre/octobre 1997, en vue de mettre gratuitement à la disposition des utilisateurs intéressés les données électroniques des versions authentiques (en français et en anglais) des classifications internationales, même en cas d'utilisation commerciale (voir le document AB/XXXI/9 et le paragraphe 151 du document AB/XXXI/12). Cette décision visait à promouvoir l'utilisation des classifications internationales.

3. On se souviendra que certains produits d'information sur la CIB sont mis à la disposition des utilisateurs de l'information en matière de brevets à titre onéreux. Le prix de la version imprimée de la septième édition de la CIB s'élève à 250 francs suisses et celui du CD-ROM IPC:CLASS, à 150 francs suisses. Compte tenu du volume d'information réduit qui sera contenu dans la version imprimée de la huitième édition de la CIB (niveau de base uniquement, voir le document IPC/CE/36/8), le Bureau international envisage de fixer un prix réduit pour ce produit, à savoir 100 francs suisses. L'accès à la version Internet de la huitième édition de la CIB restera gratuit.

4. La huitième édition de la CIB constituera l'aboutissement de la réforme de la classification, qui est mise en œuvre par l'OMPI depuis 1999. Au cours de cette réforme, de nombreuses modifications fondamentales, telles que la structure à deux niveaux ou la couche électronique, contenant les explications et des illustrations, ont été apportées à la CIB. En conséquence, l'établissement des données électroniques relatives à la CIB est devenu beaucoup plus complexe. Celles-ci ne sont plus désormais des données brutes, mais doivent être considérées comme des données à valeur ajoutée. En outre, la nouvelle procédure de révision de la CIB prévoit une mise à jour périodique (trimestrielle) des données relatives à la CIB. L'élaboration, la maintenance, la publication et la mise à jour de la CIB après sa réforme nécessitent des ressources importantes.

5. Il convient de noter que les données relatives à la CIB visées dans le présent document sont les fichiers des versions authentiques de la CIB après sa réforme contenant toutes les informations nécessaires pour consulter, parcourir ou imprimer les publications officielles de la CIB en français et en anglais, y compris la couche électronique. Les données relatives aux versions nationales de la CIB ne sont pas couvertes par le présent document et leur communication ou leur diffusion relève de la décision des offices de propriété industrielle compétents.

6. Compte tenu de la valeur ajoutée des fichiers de données relatives à la CIB après sa réforme, leur fourniture à titre gracieux à tous les utilisateurs n'est plus appropriée. La mise à disposition gratuite de ces données aux offices de propriété industrielle, qu'ils soient ou non membres de l'Union de l'IPC, doit être maintenue afin de faciliter leurs travaux de classement. Les offices doivent aussi avoir le droit de mettre gracieusement ces données à la disposition des organismes ou des sociétés chargés de diffuser l'information en matière de brevets.

7. La gratuité de la fourniture des fichiers de données relatives à la CIB doit également être maintenue pour les organisations gouvernementales et les établissements d'enseignement afin de promouvoir la CIB et l'information en matière de brevets parmi le grand public.

8. De l'avis du Bureau international, il conviendrait d'établir des tarifs raisonnables pour l'utilisation des fichiers de données relatives à la CIB par les autres catégories d'utilisateurs, organisations ou entreprises, en fonction de leur intention d'utiliser ces données à des fins internes ou à des fins commerciales. Ces tarifs devraient compenser partiellement le coût d'élaboration et de mise à disposition des données tout en restant substantiellement inférieurs à la valeur commerciale des données. La mise en œuvre de ces tarifs permettrait également au Bureau international de contrôler l'authenticité des données mises à la disposition des utilisateurs.

9. Le prix des fichiers de données relatives à la CIB doit être fixé pour chaque édition de la classification (CIB-2006, CIB-2009, etc.) et doit comprendre l'accès aux mises à jour du niveau élevé de la CIB jusqu'à l'édition suivante. Les fichiers de données relatives à la CIB seront accessibles aux utilisateurs par téléchargement sur le site Web de l'OMPI consacré à la CIB dans un format approprié, tel que le XML.

10. Il est proposé d'établir les conditions suivantes pour la mise à disposition des fichiers de données relatives à la CIB dans les versions authentiques (en français et en anglais) de la huitième édition (2006) de la CIB :

- i) offices de propriété industrielle : accès gratuit;
- ii) organisations gouvernementales et établissements d'enseignement : accès gratuit;
- iii) autres organisations et entreprises pour un usage interne : 3000 francs suisses;
- iv) autres organisations et entreprises pour une utilisation commerciale : 10 000 francs suisses.

11. Les acquéreurs des fichiers de données relatives à la CIB devront remplir une déclaration indiquant qu'ils ne mettront pas les fichiers de données à la disposition de tiers. En outre, les acquéreurs souhaitant faire une utilisation commerciale de ces données doivent reconnaître le droit d'auteur de l'OMPI sur les données relatives à la CIB dans leurs produits et services d'information du public.

12. Le Comité d'experts est invité à adopter les propositions figurant dans les paragraphes 6 à 11.

[Fin du document]